

COM(2025) 676 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Bruxelles, le 13 novembre 2025
(OR. en)

15398/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0343 (NLE)**

**IXIM 311
JAI 1677
ENFOPOL 425
CRIMORG 236
JAIEX 130
AVIATION 156
DATAPROTECT 298
CH 54**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 676 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 676 final.

p.j.: COM(2025) 676 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.11.2025
COM(2025) 676 final

2025/0343 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse
sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la
détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour
les enquêtes et les poursuites en la matière**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la conclusion de l'accord avec la Confédération suisse sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après l'«accord»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Il est essentiel de renforcer la coopération internationale des services répressifs, notamment en matière de partage d'informations, pour faire face aux menaces que posent le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale. Le dernier rapport d'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA), publié par Europol¹, illustre la dimension internationale que revêtent les activités exercées par les organisations criminelles les plus dangereuses. En outre, le dernier rapport d'Europol sur la situation et les tendances du terrorisme (TE-SAT)² souligne non seulement les liens directs entre les déplacements transnationaux et l'organisation d'activités terroristes et d'actes de grande criminalité, mais aussi l'importance de détecter, d'instruire et de poursuivre efficacement d'autres infractions pénales graves, en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes.

Les données des dossiers passagers (PNR) sont des informations communiquées par les passagers que les transporteurs aériens recueillent au moyen de leurs systèmes de réservation et de contrôle des départs et qu'ils conservent dans ces systèmes pour leur propre usage commercial. Le contenu des données PNR varie en fonction des informations communiquées lors de la réservation et de l'enregistrement. Il peut s'agir, par exemple, des dates de voyage et de l'itinéraire de voyage complet du passager ou du groupe de passagers voyageant ensemble, de coordonnées telles que l'adresse et le numéro de téléphone, d'informations relatives au paiement, du numéro de siège et d'informations relatives aux bagages.

La collecte et l'analyse des données PNR peuvent fournir aux autorités des éléments importants, qui leur permettent de détecter des schémas de déplacement suspects et d'identifier les complices de criminels et de terroristes, notamment ceux qui ne sont pas encore connus des services répressifs. En conséquence, le traitement des données PNR est devenu un outil répressif couramment utilisé, au sein de l'UE et au-delà, pour détecter le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité, telles que les infractions liées à la drogue, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que pour en assurer la prévention. Cet outil s'est également révélé constituer une source importante d'informations à l'appui des enquêtes et poursuites menées dans les affaires relatives à l'exercice de telles activités illégales³.

Bien qu'il soit essentiel pour lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, le transfert de données PNR vers des pays tiers, ainsi que le traitement de ces données par leurs autorités, constituent une ingérence dans la protection des droits des personnes sur leurs données à caractère personnel. C'est pourquoi ils requièrent une base juridique dans le droit

¹ [Serious and Organised Crime Threat Assessment \(SOCTA\) | Europol](#)

² [EU Terrorism Situation & Trend Report \(TE-SAT\) | Europol](#)

³ Voir également le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen de la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière; COM(2020) 305 final (24.7.2020).

de l'Union et doivent être nécessaires, proportionnés et soumis à des limitations strictes et à des garanties effectives, comme le garantit la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à ses articles 6, 7, 8, 21, 47 et 52. La réalisation de ces objectifs importants nécessite de trouver un juste équilibre entre l'objectif légitime de maintenir la sécurité publique et le droit de toute personne de voir ses données à caractère personnel et sa vie privée protégées.

En 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données PNR pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après la «directive PNR»)⁴. Cette directive régit le transfert et le traitement des données PNR dans l'Union européenne et fixe d'importantes garanties pour la protection des droits fondamentaux, en particulier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. En juin 2022, dans son arrêt rendu dans l'affaire C-817/19, la Cour de justice de l'UE (CJUE) a confirmé la validité de cette directive ainsi que sa conformité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les traités de l'Union⁵.

La Suisse et les États membres de l'Union qui sont parties contractantes à la convention de Schengen⁶ ont la responsabilité partagée d'assurer la sécurité intérieure au sein d'un espace commun sans contrôles aux frontières intérieures, notamment par l'échange d'informations pertinentes. Il a été démontré que le traitement des données PNR peut renforcer la sécurité de l'espace Schengen, en améliorant la prévention et la détection des formes graves de criminalité et du terrorisme aux frontières extérieures et en offrant aux États membres une approche axée sur les données et fondée sur les risques, qu'ils peuvent suivre au sein de l'espace Schengen pour compenser l'absence de contrôles aux frontières intérieures⁷.

La Suisse a informé de son intention de commencer à faire fonctionner un système PNR une fois que la législation nationale pertinente sera entrée en vigueur. La Suisse devrait alors être en mesure de collecter et de traiter les données PNR concernant les vols au départ ou à destination de ses aéroports.

Le droit de l'Union n'autorise les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers que si ce dernier assure un niveau de protection des données à caractère personnel substantiellement équivalent à celui qui est garanti à ces données dans l'Union. Il convient de noter qu'en vertu de l'accord d'association à Schengen entre l'UE et la Confédération suisse de 1999, la Suisse est liée par les actes de l'Union qui constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent, la Suisse est censée appliquer la directive (UE) 2016/680 de la même manière que les États membres de l'UE. Néanmoins, la

⁴ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132), ci-après la «directive PNR» ou la «directive (UE) 2016/681».

⁵ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 juin 2022, Ligue des droits humains/Conseil des ministres, C-817/19, EU:C:2022:491. Cet arrêt faisait suite à une demande de décision préjudicielle introduite par la Cour constitutionnelle de Belgique.

⁶ Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Stratégie pour un espace Schengen pleinement opérationnel et résilient», COM(2021) 277 final (2.6.2021), p. 13.

directive PNR ne constituant pas un développement de l'acquis de Schengen, la Suisse ne participe pas à la mise en œuvre de cet instrument juridique.

Dans ces circonstances, c'est-à-dire en l'absence de garanties appropriées relatives au traitement spécifique des données PNR, qui doivent être établies au moyen d'une base juridique valable comme l'exige le droit de l'Union, la Suisse ne peut légalement recevoir et traiter des données PNR concernant les vols effectués par des transporteurs aériens entre l'Union et la Suisse.

En conséquence, le 6 septembre 2023, la Commission a adopté une recommandation proposant que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière⁸. En parallèle, elle a également recommandé l'ouverture de négociations en vue de la conclusion de tels accords avec l'Islande⁹ et la Norvège¹⁰. Le 4 mars 2024, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations et adopté des directives de négociation¹¹.

Le présent accord a pour objet de combler ce déficit de sécurité dans l'espace Schengen et de permettre le transfert des données PNR entre l'Union et la Suisse, eu égard à la nécessité de faire de ces données un outil essentiel de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité.

Les négociations avec la Confédération suisse, ainsi qu'avec l'Islande et la Norvège, ont débuté le 21 mars 2024. À la suite de l'achèvement des négociations et des propositions ultérieures de la Commission, le 12 juin 2025¹², le Conseil a déjà autorisé la signature et la conclusion de deux accords PNR avec la Norvège et l'Islande le 22 septembre 2025. Les négociations entre l'UE et la Confédération suisse se sont conclues le 7 octobre 2025 avec le paraphage du projet de texte de l'accord par les négociateurs en chef.

Les colégislateurs ont été informés tout au long du processus de négociation et consultés à chaque étape de ce dernier, notamment au moyen de rapports adressés au groupe de travail du Conseil sur l'échange d'informations dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (IXIM) et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

C'est dans une communication de 2003 relative à la démarche de l'Union européenne concernant les transferts de données PNR de l'UE à des pays tiers¹³ que la Commission a exposé, pour la première fois, les grandes lignes de la politique extérieure de l'UE en matière de données PNR, lesquelles ont été révisées dans une communication adoptée en 2010¹⁴. On dénombre actuellement trois accords internationaux relatifs au transfert et au traitement des données PNR en provenance de l'UE, qui sont en vigueur entre l'UE et des pays tiers:

⁸ COM(2023) 509 final (6.9.2023).

⁹ COM(2023) 508 final (6.9.2023).

¹⁰ COM(2023) 507 final (6.9.2023).

¹¹ JO L, 2024/988.

¹² COM(2025) 282 final; COM (2025) 279 final du 12.6.2025 et COM(2025) 294 final; COM(2025) 295 final du 12.6.2025.

¹³ COM(2003) 826 final (16.12.2003).

¹⁴ COM(2010) 492 final (21.9.2010).

l'Australie¹⁵, les États-Unis¹⁶ (2012) et le Royaume-Uni¹⁷ (2020). Au terme des négociations consécutives à l'avis 1/15 rendu par la CJUE le 26 juillet 2017¹⁸, un nouvel accord PNR avec le Canada a été signé le 4 octobre 2024¹⁹.

Sur le plan international, un nombre croissant de pays tiers ont commencé à renforcer leurs capacités de collecter les données PNR auprès des transporteurs aériens. Cette tendance est également renforcée par les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (en 2017 et 2019), qui demandent à tous les États de renforcer leur capacité de collecter et d'utiliser les données PNR²⁰, résolutions sur la base desquelles l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté en 2020 les normes et pratiques recommandées (SARP) relatives aux PNR par l'amendement n° 28 à l'annexe 9 de la convention de Chicago, qui est entré en application en février 2021²¹.

Dans la décision (UE) 2021/121 du Conseil établissant la position de l'Union, cette dernière salue les SARP de l'OACI relatives aux données PNR en mentionnant qu'elles établissent des garanties ambitieuses en matière de protection des données et, par voie de conséquence, permettent la réalisation de progrès importants au niveau international. Dans le même temps, le Conseil a estimé dans ladite décision, en imposant aux États membres de notifier une différence, que les exigences découlant du droit de l'Union (y compris de la jurisprudence pertinente) étaient *plus strictes* que certaines SARP de l'OACI, et que les transferts de l'UE à des pays tiers nécessitaient une base juridique permettant d'établir des règles et des garanties claires et précises en ce qui concerne l'utilisation des données PNR par les autorités compétentes d'un pays tiers²².

Dans ce contexte, la négociation et la conclusion du présent accord s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges déployés par la Commission en vue d'adopter une approche cohérente et efficace pour le transfert de données PNR vers des pays tiers, comme l'annonçait la stratégie pour l'union de la sécurité 2020-2025²³, en s'inspirant des SARP de l'OACI relatives aux données PNR et dans le respect du droit et de la jurisprudence de l'Union. Le Conseil avait également appelé une telle approche de ses vœux dans ses conclusions de juin 2021²⁴.

¹⁵ JO L 186 du 14.7.2012, p. 4.

¹⁶ JO L 215 du 11.8.2012, p. 5.

¹⁷ JO L 149 du 30.4.2021, p. 710.

¹⁸ EU:C:2017:592.

¹⁹ JO L, 2024/2891, 14.11.2024.

²⁰ Résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies 2396 (2017): «Le Conseil de sécurité: [...] 12. Décide que les États Membres renforceront leur capacité de collecter, de traiter et d'analyser, dans le cadre des normes et pratiques recommandées de l'OACI, les données des dossiers passagers (PNR) et de veiller à ce que ces données soient communiquées à toutes les autorités nationales compétentes et utilisées par celles-ci, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes, [...]». Voir aussi la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies 2482 (2019).

²¹ Annexe 9, chapitre 9, section D, de la convention relative à l'aviation civile internationale.

²² JO L 37 du 3.2.2021, p. 6.

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, COM(2020) 605 final (24.7.2020): [...] la Commission lancera à mi-parcours un réexamen des pratiques actuelles en matière de transfert de données PNR vers des pays tiers.».

²⁴ Conclusions du Conseil du 7 juin 2021 sur le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) à des pays tiers, en particulier l'Australie et les États-Unis, aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, document du Conseil 9605/21 du 8 juin 2021: «*Invite la Commission à appliquer une approche cohérente et efficace en ce qui concerne le transfert de données PNR vers des pays tiers aux fins*

Grâce au présent accord, la Commission entend en outre répondre aux appels des transporteurs aériens, qui demandent davantage de clarté juridique et de prévisibilité en ce qui concerne les transferts PNR vers des pays tiers²⁵.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque l'accord concerne des questions qui ne relèvent pas de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la Commission présente une proposition au Conseil. Celui-ci adopte une décision portant conclusion de l'accord.

En application de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord ne porte pas exclusivement sur la PESC, le Conseil ne peut prendre la décision portant conclusion de l'accord qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen [article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE] ou après l'avoir consulté [article 218, paragraphe 6, point b), du TFUE].

Étant donné que l'article 16, paragraphe 2, et l'article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE constituent les bases juridiques matérielles, le Conseil doit adopter la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

La proposition a deux fins et composantes principales, relatives, d'une part, à la nécessité d'assurer la sécurité publique par le transfert de données PNR à la Suisse et, d'autre part, à la protection de la vie privée et d'autres libertés et droits fondamentaux des personnes. La base juridique matérielle est donc l'article 16, paragraphe 2, et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

• Proportionnalité

Les objectifs de l'Union en ce qui concerne la présente proposition, tels qu'énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par l'établissement d'une base juridique valable au niveau de l'Union visant à ce que les données à caractère personnel transférées depuis l'Union bénéficient de la protection appropriée conférée aux droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord se limitent à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs et instaurent un juste équilibre entre l'objectif légitime de maintenir la sécurité publique et le droit de toute personne à voir ses données à caractère personnel et sa vie privée protégées.

• Choix de l'instrument

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant

de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, sur la base des SARP de l'OACI et conformément aux exigences pertinentes établies par le droit de l'Union.»

²⁵ Les transporteurs aériens se retrouvent de plus en plus souvent en situation de «conflit de lois» entre deux cadres réglementaires divergents, ainsi qu'ils l'ont déclaré, notamment, lors de la consultation Roadmap, qui peut être consultée à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12531-Voyages-aeriens-partage-de-donnees-sur-les-noms-des-passagers-au-sein-de-lUE-et-au-dela-evaluation-_fr.

conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

Les garanties appropriées requises pour le traitement spécifique des données PNR transmises à la Suisse par les transporteurs aériens au sujet des vols qu'ils exploitent entre l'Union et la Suisse doivent être établies au moyen d'une base juridique valable dans le droit de l'UE. Le présent accord constitue une telle base juridique autorisant les transferts de données PNR.

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données PNR et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Cette ingérence est toutefois justifiée, notamment parce que l'accord poursuit des objectifs légitimes, à savoir prévenir et détecter les formes graves de criminalité et le terrorisme, ainsi que mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière. L'accord comprend des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel transférées et traitées, conformément au droit de l'Union, notamment aux articles 7, 8, 47 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'UE, à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'UE et aux directives de négociation, l'accord crée une base juridique et définit des conditions et des garanties pour le transfert vers la Suisse, et le traitement par ce pays, des données PNR collectées par les transporteurs aériens de l'Union:

L'article 1^{er} définit le champ d'application et les objectifs de l'accord.

L'article 2 contient les principales définitions de l'accord, notamment de l'«unité d'informations passagers» (UIP) de la Suisse, qui est l'autorité compétente désignée chargée du traitement des données PNR, et des termes «formes graves de criminalité» et «terrorisme», dont les définitions sont calquées sur celles retenues pour ces notions dans d'autres instruments pertinents du droit de l'Union.

L'article 3 régit la méthode et la fréquence des transferts de données PNR effectués par les compagnies aériennes vers l'UIP suisse, afin que ces transferts soient limités au minimum nécessaire et proportionnés à la finalité précisée dans l'accord.

L'article 4 prévoit une solution technique commune en incluant la possibilité, pour la Suisse, d'utiliser le routeur API-PNR mis en place conformément au règlement (UE) 2025/13²⁶, selon les modalités mentionnées à l'article 10, point c), dudit règlement.

L'article 5 limite de manière exhaustive la finalité du traitement de toutes les données PNR relevant de l'accord à la prévention et à la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

²⁶ Règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818.

L'article 6 définit les trois modalités spécifiques de traitement des données PNR reçues par l'UIP suisse au titre de l'accord.

L'article 7 prévoit des garanties supplémentaires concernant la réalisation de l'«évaluation en temps réel» et limite le traitement automatisé des données PNR.

L'article 8 prévoit l'interdiction de traiter les catégories particulières de données PNR, telles qu'elles sont définies dans l'acquis de l'UE en matière de protection des données.

L'article 9 prévoit un niveau élevé de sécurité pour les données PNR reçues au titre de l'accord ainsi que la notification de toute violation de la sécurité des données à l'autorité suisse de contrôle de la protection des données qui a été désignée.

L'article 10 prévoit l'enregistrement et la journalisation de toutes les opérations de traitement des données PNR.

L'article 11 fixe des règles qui limitent la durée de conservation des données PNR, afin de garantir que ces dernières ne sont pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi par le présent accord. Conformément à la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition exige l'existence d'un lien objectif entre les données PNR à conserver et les objectifs de l'accord, et soumet les durées de conservation à un réexamen régulier par l'UIP suisse.

L'article 12 impose à l'UIP suisse de dépersonnaliser les données PNR au plus tard après six mois.

L'article 13 fixe des règles et des conditions pour la communication des données PNR à l'intérieur de la Suisse. Par exemple, il restreint cette communication aux autorités qui exercent des fonctions liées aux finalités de l'accord et la subordonne à l'approbation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autre instance indépendante.

L'article 14 prévoit des règles et des conditions pour la communication des données PNR hors de la Suisse et de l'UE. Par exemple, il restreint cette communication aux pays tiers avec lesquels l'UE a conclu un accord comparable ou pour lesquels l'UE a adopté une décision d'adéquation correspondante, et la subordonne à l'approbation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autre instance indépendante.

L'article 15 favorise la coopération policière et judiciaire par l'échange de données PNR ou des résultats du traitement de ces données entre l'UIP suisse et les UIP des États membres de l'Union, ainsi qu'entre l'UIP suisse, d'une part, et Europol ou Eurojust, dans les limites de leurs compétences respectives, d'autre part.

L'article 16 impose à la Suisse d'appliquer au traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent accord les mêmes droits et obligations que la directive (UE) 2016/680 ainsi que de soumettre ce traitement au contrôle d'une autorité indépendante instituée dans le cadre de la mise en œuvre de ladite directive par la Suisse.

L'article 17 prévoit des obligations en matière de transparence et d'information, dont l'obligation d'informer les personnes de la communication de leurs données PNR.

L'article 18 prévoit l'obligation pour la Suisse de communiquer les noms de l'UIP suisse et de l'autorité de contrôle nationale.

L'article 19 prévoit l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 20 prévoit des mécanismes de règlement des différends et de suspension.

L'article 21 prévoit la possibilité pour chaque partie de dénoncer l'accord à tout moment.

L'article 22 prévoit les règles de modification de l'accord.

L'article 23 prévoit l'évaluation conjointe de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 24 contient une clause relative à l'application territoriale de l'accord.

La déclaration commune jointe à l'accord vise à clarifier le cadre dans lequel s'inscrivent les transferts de données PNR entre l'Union et la Suisse et à exprimer le souhait des parties de renforcer leur coopération sur les questions liées à la politique en matière de PNR.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition. Le texte de la déclaration commune est soumis en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 19, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ¹, l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après l'«accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord permet aux transporteurs aériens de transférer des données PNR de l'Union vers la Confédération suisse, dans le plein respect des droits prévus par la charte des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit à la vie privée et familiale, reconnu à l'article 7 de la charte, et le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu à son article 8. Des garanties appropriées sont notamment prévues pour la protection des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord.
- (3) L'accord favorise la coopération policière et judiciaire entre les autorités compétentes de la Confédération suisse et celles des États membres de l'Union, ainsi qu'Europol et Eurojust, dans le but d'assurer efficacement la sécurité intérieure en l'absence de contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen.
- (4) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.] OU [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande

¹ [JO...]

a notifié[, par lettre du ...,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.].

- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis [xxx] le [xx.xx.xxxx].
- (7) Il y a lieu d'approuver l'accord et la déclaration commune qui y est jointe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, ainsi que la déclaration commune qui y est jointe sont approuvés².

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.³

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

² Le texte de l'accord est publié au [JO...]

³ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.